

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « KARUKERA ASSAINISSEMENT » D'INTERVENIR POUR DES TRAVAUX DE DÉBOUCHAGE/HYDROCURAGE, À PARTIR DU MARDI 14 MAI 2024, JUSQU'AU MARDI 22 MAI 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 29 Avril 2024, par laquelle l'entreprise « **KARUKERA ASSAINISSEMENT** », sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur le Boulevard du Général DE GAULLE à BASSE-TERRE, en vue d'intervenir pour des travaux de débouchage/hydrocurage, à partir du Mardi 14 Mai 2024, jusqu'au Mardi 22 Mai 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules sur le Boulevard du Général DE GAULLE à BASSE-TERRE, afin de permettre à l'entreprise « **KARUKERA ASSAINISSEMENT** » d'intervenir pour des travaux de débouchage/hydrocurage, à partir du Mardi 14 Mai 2024, jusqu'au Mardi 22 Mai 2024, comme suit :

La circulation sera réglementée, selon les dispositions particulières suivantes :

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- **Le stationnement sera interdit sur le Boulevard du Général de Gaulle**

ARTICLE 2 : L'entreprise « **KARUKERA ASSAINISSEMENT** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 MAI 2024

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 06 MAI 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 06 MAI 2024

Fait à Basse-Terre, le 06 MAI 2024



Le Maire,
André ATALLAH



Le Maire,

André ATALLAH